

FAITES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Construisons ensemble un avenir durable



17 juin
2025
JONZAC

BON DE COMMANDE EXPOSANT

Dossier à retourner signé et paraphé, accompagné du règlement à
Faites de la transition énergétique

CCI Charente-Maritime - Antenne de La Rochelle 21 Chemin du Prieuré - 17024 La Rochelle Cedex 1

EXPOSANT PRINCIPAL

Raison sociale :

Directeur :

N° Siret : Code NAF :

N° TVA (loi finance art. 17 200/115/CE) : Effectif :

Activité :

Adresse :

CP : Ville

Mail : Tél :

Site Web :

CONTACT DU RESPONSABLE SUR LE SALON

Nom & Prénom :

Mail : Tél :

Nombre de personnes présentes sur votre stand :

VOTRE PRESENTATION SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICAITON

Merci d'indiquer les informations que vous souhaitez voir apparaître dans les supports de communication du salon. (site internet, réseaux sociaux, ...).

Merci de joindre également votre logo en format (idéalement dans un format vectoriel et en HD).

Nom Commercial :

Adresse :

CP : Ville

Mail : Tél :

Site Web :

FAITES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Construisons ensemble un avenir durable



**17 juin
2025
JONZAC**

VOTRE PARTICIPATION

Vous souhaitez être présent avec un stand...

LA SURFACE	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT
Module de 6 m ² comprenant une table, deux chaises, une grille de présentation Précisez le nombre de modules pour réaliser votre stand. Pour d'autres superficies, merci de nous contacter.	600 € x 6 m ² €
LES OPTIONS	Oui / Non	Nombre	
Prises électriques	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON	

Votre contrat de participation doit nous parvenir **avant le 31/05/2025**, accompagné du règlement.
La signature de la présente demande de participation constitue un engagement ferme et définitif du demandeur ou de sa société. Votre participation ne sera validée qu'après règlement de l'intégralité du montant dû, dans le respect des délais et sous réserve des dispositions du règlement.

Mode de règlement : Chèque à libeller à l'ordre de « CCI Charente-Maritime »

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de la manifestation et m'engage à me conformer aux conditions de participation .

Fait à,

le

Nom & Fonction du signataire :

.....

Signature, précédée de la mention «lu et approuvé» :

Cachet de l'entreprise

FAITES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Construisons ensemble un avenir durable

17 juin
2025
JONZAC



Règlement

ARTICLE 1 – L'ÉVÈNEMENT, ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE

1.1. Organisation – L'opération « Faites de la transition énergétique se tiendra le 17 juin 2025 au Centre des Congrès de Jonzac. Cette opération est organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Charente-Maritime, dont le siège social est situé à la Corderie Royale, 4 rue Jean-Baptiste AUDEBERT 17306 ROCHEFORT CEDEX et représentée par son président Thierry HAUTIER.

1.2. Objet - Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la CCI Charente-Maritime, agissant en tant qu'organisateur, fait fonctionner ce salon. Il précise les obligations et les droits respectifs du participant et de l'organisateur. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

1.3. L'organisateur fixe les dates, la durée, le lieu de l'opération, les heures d'ouverture et de fermeture du salon, le prix des stands et la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter le salon ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

1.4. L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 2 – CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES INSCRIPTIONS

2.1. Inscription - Une demande de participation signée par une personne ayant qualité pour engager l'exposant doit obligatoirement être établie sur un contrat de participation établi par l'organisateur.

2.2. La réception de cette demande par l'organisateur implique que le candidat exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

2.3. Le fait d'adresser sa demande de participation implique également, pour le candidat exposant, l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

2.4. Chaque demande de participation devra être accompagnée du règlement total de la réservation.

En cas de désistement avant le 31 mai décembre 2025, le règlement sera restitué à l'exposant. Passé cette date l'intégralité des sommes dues à l'organisateur lui sera acquise.

2.5. Le montant de la participation est fixé par l'organisateur.

2.6. L'organisateur ne reçoit les demandes de participation que sous réserve d'examen. Il statue sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de sa décision.

2.7. Le fait que l'organisateur ait pu démarcher le candidat exposant ne pourra, en aucun cas, être considéré par celui-ci comme un engagement de l'organisateur de lui garantir sa participation au Salon.

2.8. L'inscription du candidat exposant ne deviendra définitive qu'après acceptation de son dossier par l'organisateur et réception de la totalité de la somme versée.

2.9. Le rejet de l'inscription sera également signifié par un courrier. Ce rejet ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du candidat exposant refusé.

2.10. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après l'attribution d'emplacements, les demandes d'inscription émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

3.1. Conformément à l'Article 11.8 du RÈGLEMENT GENERAL DES FOIRES ET SALONS, approuvé par l'Arrêté du 7 avril 1970, signé par Monsieur le Ministre Chargé du Commerce, toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total toutes taxes comprises de la facture qui lui sera adressée, sauf dérogation pour annulation.

3.2. Le montant global de cette facture est dû, après l'acceptation de la demande de participation par l'organisateur et, ce, au plus tard le 31 mai 2025.

Tout retard de paiement, conformément à la Loi en date du 31 Mai 2025 entraînera, une pénalité égale à un taux d'intérêt équivalent à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à cette échéance, à compter de l'envoi d'une Mise en Demeure. Cependant, à défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur sera en droit de considérer, sans aucune formalité particulière, que l'adhésion est résiliée, et pourra disposer de l'emplacement attribué.

Calendrier de paiement :

3.2.1. Le montant total de réservation doit être adressé à l'organisateur au plus tard le 31 mai 2025 par chèque libellé à l'ordre de «Chambre de Commerce et d'Industrie Charente-Maritime »

3.3. Pour les exposants étrangers, la Législation en vigueur sur la T.V.A. est appliquée.

3.4. Le fait de signer une demande de participation qui a été acceptée entraîne l'obligation, pour l'exposant, d'occuper le stand, ou l'emplacement attribué, dès l'ouverture de la manifestation et de le laisser en l'état, avec tout le personnel nécessaire, jusqu'à la clôture du salon.

3.5. La souscription résultant de l'envoi de la demande de participation comporte adhésion et soumission aux dispositions du règlement et tout règlement complémentaire, annexe ou extrait, publiés dans quel que document que ce soit édité par l'organisateur

3.6. Le planning d'installation et de désinstallation devra obligatoirement être respecté par tous les exposants.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

4.1. L'organisateur ne peut être tenu comme responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même pour tous poteaux pouvant être situés sur l'emplacement du stand.

4.2. Il se réserve également le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Aucune réserve ne sera admise de ce fait de la part des exposants.

4.3. L'organisateur est dégagé de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, manque de visiteurs, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistres quelconques, etc.

ARTICLE 5 – OCCUPATION ET USAGE DES EMBLEMES

5.1. Montage et démontage

5.1.1. L'installation des exposants dans leur stand aura lieu selon un planning communiqué à l'exposant. Ce planning devra être respecté. La circulation est interdite dans les halls et réglementée par l'organisateur pour le matériel encombrant. Chaque exposant devra prendre ses dispositions pour le transport de son matériel jusqu'au stand. Les exposants s'engagent à ouvrir leur stand durant les jours et horaires du salon.

L'organisation se dégage de toute responsabilité en cas de vol sur les stands laissés sans surveillance lors du montage ou du démontage.

FAITES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Construisons ensemble un avenir durable

17 juin
2025
JONZAC



5.2. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès du Commissariat Général du salon, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai toute réparation à effectuer lui sera facturée.

5.3. Mesures de sécurité

5.3.1. L'exposant est averti qu'une Commission de Sécurité vérifiera le respect des dispositions ci-dessus rappelées et que l'autorisation d'ouverture d'un stand peut être refusée par cette Commission ou par l'organisateur, si ce stand n'observe pas les règlements de sécurité en vigueur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

5.3.2. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements en vigueur. Du fait de cette décision, l'organisateur n'est tenu à aucun remboursement de quelle que somme que ce soit à l'exposant sanctionné.

5.3.3. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

5.3.4. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité notamment pour celles dont les organes mobiles ne peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

5.4. Enseignes, affiches, brochures

Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands. Toute distribution de circulaires, brochures, catalogue imprimé ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

5.5. Travaux spéciaux

Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc...) devront le déclarer en observation sur leur demande de participation en indiquant, autant que possible, leur importance.

5.6. Décoration et aménagement

5.6.1. La décoration particulière de son stand est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du présent règlement.

5.6.2. Chaque exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place des technologies exposées et de l'ensemble de son matériel avant la visite de la Commission de Sécurité, dont l'horaire de passage sera précisé dans le livret de l'exposant.

5.7. Tenue des stands

5.7.1. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

5.7.2. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour faire de la réclame pour un produit ou une technologie exposée ou non.

5.7.3. Sont interdites toutes enquêtes de sondage à l'intérieur du Salon sauf si cette enquête est pratiquée par l'exposant dans le cadre de son seul stand et auprès de ses seuls visiteurs et après autorisation de l'organisateur.

5.7.4. Les stands doivent être tenus dans un état de propreté impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être achevé avant la matinée d'ouverture du Salon et doit être assuré chaque jour avant l'ouverture des portes par les soins de l'exposant.

5.8. Colis et marchandises

Tous les colis devront être soigneusement étiquetés. Les arrivages seront laissés sur les emplacements prévus, aux risques et périls des destinataires, sans contrôle de l'organisateur. Les exposants sont tenus de surveiller, par eux-mêmes, leur stand jusqu'à l'enlèvement complet de leurs marchandises.

ARTICLE 6 – FORMALITÉS OFFICIELLES

6.1. Catalogue - L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

6.2. Assurances

L'organisateur est couvert pour le risque Responsabilité Civile Organisateur par un contrat souscrit à l'année. L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. Il doit, également, faire parvenir à l'organisateur, une attestation de son assureur justifiant sa couverture pour ce genre de risques. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

6.3. Attribution des badges et invitations

Des badges « exposant » seront fournis. Il est rappelé aux exposants que les invitations sont réservées aux visiteurs professionnels et non à des visiteurs particuliers.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à tout règlement complémentaire ainsi qu'à toutes dispositions réglementant la sécurité de la manifestation pourra entraîner, au seul gré de l'organisateur, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites que l'organisateur pourrait exercer contre lui.

7.2. Cette exclusion peut intervenir, même sans mise en demeure préalable.

7.3. Sans que cette liste soit limitative, peuvent être cause de l'exclusion le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement du stand, le non-respect des règles de sécurité, etc.

7.4. Une indemnité pourra être éventuellement due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels, résultant de ces infractions, en raison du préjudice subi par le Salon.

7.5. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les produits et matériels exposés ainsi que sur les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

7.6. En cas de contestation avec tout exposant ayant un caractère d'entreprise commerciale ou industrielle ou ne dépendant pas des règles d'attribution de compétence édictées par le Code de Procédure Civile, les Tribunaux du Siège de l'organisateur sont seuls compétents.

ARTICLE 8 – ANNULATION POUR CAUSES EXCEPTIONNELLES ET IMPRÉVISIBLES

En cas de force majeure, indépendamment de la volonté de l'organisateur et qui imposerait à celui-ci l'annulation complète ou partielle du salon (épidémies, menaces d'attentats, inondations, manifestations, destruction complète ou partielle de l'Espace Encan...), les inscriptions acceptées restent définitives et irrévocables, elles ne donneront lieu à aucun remboursement, ni remises sur leur montant, et restent donc acquises intégralement à l'organisateur. En revanche celui-ci s'engage à reporter La Faites de la transition énergétique à des dates ultérieures et dans les mêmes conditions prévues au Règlement Général de la manifestation.